



**Conseil de déontologie - Réunion du 20 mai 2020**

**Plainte 18-70**

**X c. TC / LaCapitale.be**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ;  
identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée : art. 1 pour le média uniquement, sans responsabilité individuelle du  
journaliste (titre de l'article en ligne)**

**Plainte non fondée : art. 1, 24 et 25 (article et titre de l'article papier)**

**Origine et chronologie :**

Le 27 novembre 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article de LaCapitale.be consacré au mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'un homme qui a récemment été inculpé d'extorsion. La plainte, recevable, après complément d'information du plaignant, a été communiquée au journaliste et au média mis en cause le 10 décembre. Ils y ont répondu le 15 janvier. Le plaignant y a répliqué le 28 janvier. Le média et le journaliste n'y ont pas réagi. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom du plaignant dans l'avis.

**Les faits :**

Le 15 octobre 2018, LaCapitale.be publie un article de TC (Tony Chalot) titré « Il extorquait ses amants en menaçant de dévoiler leur sexualité ». Le chapeau précise qu'un homme, identifié par son prénom et l'initiale de son nom, « déjà suspecté d'une dizaine d'extorsions de partenaires sexuels, rencontrés via le site quartier-rouge.be », vient d'être placé sous mandat d'arrêt pour un nouveau fait. Il souligne : « Le parquet de Bruxelles ne précise toutefois pas la nature de ce nouveau fait qui lui vaut sa mise sous mandat ». Dans l'article, le journaliste rappelle que le suspect avait été inculpé quelques mois auparavant pour extorsion, « suite à plusieurs dénonciations d'hommes dont il menaçait de révéler l'homosexualité ou la bisexualité à leurs proches », notant qu'il n'avait alors pas été placé sous mandat d'arrêt. Il indique qu'il a été arrêté et que « conformément au cadre légal, le suspect a comparu endéans les cinq jours devant la chambre du conseil de Bruxelles. Cette dernière a prolongé la détention préventive du suspect en date du 10 octobre ». Il précise : « Selon nos sources, au moins une dizaine d'hommes seraient concernés par ses méfaits. Des membres de leur famille auraient reçu des messages insistant de la part du suspect via les réseaux sociaux ».

Cet article est suivi, sur la même page, d'un autre texte titré : « Il devrait comparaître en tant que victime fin octobre ». Cet article s'ouvre par le passage suivant : « Selon nos informations, Steve O., récemment placé sous mandat d'arrêt et déjà inculpé d'extorsion, devrait comparaître le 31 octobre prochain devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Mais cette fois-ci en tant que victime. D'après nos sources, Steve O. aurait déposé une plainte au commissariat à l'encontre d'un homme qu'il accuse de l'avoir tabassé. Le ministère public aurait décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance en citation directe. Il reviendra donc au juge de fonds d'entendre les différentes parties concernées et de faire la

lumière sur les accusations portées par Steve O ». Il rappelle brièvement en conclusion : « Ce dernier fait l'objet d'une enquête pour des faits d'extorsions et harcèlement. Selon nos informations, il aurait menacé ses victimes de révéler leur orientation sexuelle à leurs proches ».

Une photographie de qualité médiocre illustre l'article. On y découvre le visage du plaignant barré d'un large bandeau noir. Le cadrage ne laisse voir qu'une partie du front et du menton. La légende indique : « Steve O. a été placé sous mandat d'arrêt le 5 octobre dernier - D.R. ».

Le même article est publié dans l'édition papier de SudPresse le 16 octobre, sous le titre « Steve O. placé sous mandat ». Le sous-titre indique : « Le suspect de chantage sexuel a été interpellé pour un nouveau fait ». Il est illustré par la même photographie avec bandeau, légendée à l'identique. Le cadrage est différent : front et menton ne sont pas coupés.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant doute de la légalité des informations traitées par le journaliste dans son article. Il soupçonne en effet une violation du secret de l'instruction. Il indique que les extorsions dont il est accusé ne sont pas avérées. Il reproche également l'usage sans autorisation d'une photo de son compte *Facebook* et accuse le journaliste de ne pas avoir respecté son droit à l'image. Il dit avoir été reconnu en dépit du bandeau parce que la photo apparaît en signature de ses mails qu'il utilise beaucoup dans ses divers échanges. Il évoque des plaintes antérieures déposées à l'encontre du même média, et du même journaliste, l'une introduite au CDJ (et déclarée irrecevable car hors délai), l'autre à la police. Il rappelle que ces plaintes portaient sur plusieurs griefs dont la violation du secret de l'instruction et la diffamation car le journaliste n'aurait alors pas utilisé le conditionnel pour exprimer les faits. Il dit se sentir harcelé par le journaliste.

#### Le média / le journaliste :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Le journaliste indique ne pas avoir connaissance de la plainte déposée à son encontre à la police. Il note que l'imparfait a été utilisé dans la rédaction de l'article pour les faits avérés (« avait été inculpé », « Il n'avait toutefois pas été placé sous mandat d'arrêt à l'époque »). Il précise que ces faits incontestables ont été confirmés par le parquet et qu'ils ne nécessitaient donc pas l'emploi du conditionnel. Il affirme par ailleurs que les articles ne sont pas diffamatoires mais relèvent d'informations recoupées. Il précise encore que lorsqu'il fait allusion aux faits dont le plaignant est suspecté (terme utilisé dans l'article), il use du conditionnel. Il rappelle le principe du secret des sources et souligne que les questions en rapport avec une éventuelle violation du secret de l'instruction ne sont pas du ressort du Conseil de déontologie.

Le média signale que la photo du plaignant est jointe à sa signature mail, restreignant de la sorte son droit à l'image. Il explique être entré en possession de la photographie du plaignant suite aux nombreux mails que ce dernier a envoyés « tout azimut » dans différents services de SudPresse (il en produit plusieurs en copie), des mails dans lesquels il évoquait la vie privée du journaliste. Il estime que le plaignant a donné, par le biais de cette campagne diffamatoire, une publicité à son affaire en y joignant lui-même sa propre photo et en restreignant ainsi son droit à l'image. En outre, il lui semble, au vu de la nature des dossiers judiciaires, que l'intérêt général du public à être au courant de telles enquêtes primait sur le droit à l'image du plaignant. Il note cependant que la rédaction a volontairement masqué largement son visage pour empêcher son identification et a évité de donner son nom complet. Il ajoute que la campagne de mails du plaignant laisse penser qu'il assure lui-même une publicité suffisante autour de lui pour être reconnu par le plus grand nombre, malgré les précautions prises en ce sens par le journal.

#### Le plaignant :

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant confirme avoir porté plainte contre le journaliste pour diffamation et harcèlement. Il déclare qu'il est en droit de connaître la nature des sources du journaliste en raison de la violation du secret de l'instruction. Il explique que le fait de joindre sa photo en signature des mails envoyés ne signifie pas qu'il donne son accord pour en faire usage. Il explique également ne pas avoir commis de faits graves comme un meurtre ou un attentat terroriste et ne pas être une personnalité importante pour que l'on

puisse passer outre ce droit. Il affirme également ne pas avoir fait de publicité autour de cette affaire et s'être contenté de contacter les autorités du média pour que le journaliste soit rappelé à l'ordre. Il indique n'avoir pas communiqué ses écrits à d'autres personnes au vu du secret professionnel et du secret judiciaire. Il estime que sa photo a été utilisée de manière abusive par le journaliste qui savait qu'il serait ainsi reconnu. Il note que le premier article qu'il avait contesté qui n'utilisait pas sa photo avait déjà permis de le reconnaître dans son entourage, bien que son nom soit mal orthographié. Il dit soupçonner l'existence de liens entre le journaliste et des personnes à l'encontre desquelles il a déposé plainte. Il rappelle que l'imparfait était utilisé à mauvais escient dans le premier article qu'il avait dénoncé.

### **Solution amiable :**

Le plaignant conditionnait le retrait de ses plaintes à la suppression de la photo et l'anonymisation des articles publiés ainsi qu'à l'engagement du média de ne plus publier d'articles à son sujet. Le média n'y a pas donné suite.

### **Avis :**

Le CDJ précise qu'il se prononce sur le seul article du 15 octobre pour lequel la plainte a été jugée recevable.

Il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent en préserver l'anonymat lorsqu'elles sont confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). De même, il souligne que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'enquête qui s'impose uniquement à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Dès lors que les journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans être eux-mêmes ni coauteurs ni complices de la violation de ce secret, ils ne peuvent en être tenus responsables.

Le CDJ note que les informations relatives au mandat d'arrêt, des informations dont le journaliste dit qu'elles ont été vérifiées et recoupées, sont présentées à l'indicatif. Il relève qu'il est également signalé à plusieurs reprises que le parquet ne précisait pas l'objet du mandat.

Il constate encore que le journaliste use de prudence lorsqu'il évoque les faits de chantage dont le plaignant a été inculpé en recourant au conditionnel, aux termes « suspect » ou « suspecté » et en précisant qu'il n'avait alors pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Le CDJ estime que le journaliste évite ainsi de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint pour ce qui concerne la rédaction de l'article.

Pour autant, le Conseil relève qu'à la différence de l'article et du titre de la version papier, le titre de la version en ligne (« Il extorquait ses amants en menaçant de dévoiler leur sexualité ») pose, en usant de l'imparfait, la culpabilité de l'intéressé comme établie. En l'occurrence, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé, le fait qu'il y ait eu extorsion n'est pas avéré. La nature brève et synthétique du titre qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article n'y change rien : le titre constitue un élément d'information à part entière et doit respecter la déontologie. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été respecté pour ce qui concerne le titre de l'article en ligne. Il retient néanmoins que le journaliste n'a eu aucune maîtrise sur le choix de ce titre. Le grief est donc fondé pour ce qui concerne l'éditeur, sans responsabilité individuelle du journaliste.

Le CDJ constate que l'illustration et les éléments d'identité tronqués (prénom et initiale erronée du nom) figurant dans l'article ne permettent pas en convergence l'identification sans doute possible du plaignant hors son cercle de proches. Il note en effet que la photographie, barrée d'un large bandeau noir et dont la faible résolution empêche de distinguer d'éventuels détails du visage, par ailleurs sans signe distinctif, ne permet pas, même associée au prénom du plaignant, de le reconnaître. Seules le peuvent les personnes de son entourage ou des personnes en lien avec l'affaire. Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : pour le titre de l'article en ligne, la plainte est fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle du journaliste pour ce qui concerne l'art. 1 ; pour l'article et le titre de l'édition papier, la plainte n'est pas fondée (art. 1, 24 et 25).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que le titre d'un article en ligne de LaCapitale.be qui évoquait une inculpation pour extorsion contrevenait au respect de la vérité**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai 2020 que le titre d'un article en ligne de LaCapitale.be consacré au mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'un homme qui avait auparavant été inculpé d'extorsion posait, en usant de l'indicatif imparfait, la culpabilité de l'intéressé comme établie, alors qu'à défaut d'un jugement relatif aux faits, l'extorsion n'était pas avérée. Le CDJ a rappelé que la nature brève et synthétique du titre, qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, n'y changeait rien. Le journaliste n'ayant eu aucune maîtrise sur le choix de ce titre, le CDJ a déclaré fondé le grief fondé à l'encontre du média uniquement. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs (non-respect de la vérité dans l'article, identification sans autorisation) formulés par le plaignant.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le titre de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Simonis

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Harry Gentges  
Bruno Clement

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**A également participé à la discussion :** Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président